

modifiant celle du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances

du 24 mai 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décède***Article Premier**

¹ La loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances est modifiée comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

bbis le Ministère public et les entités qui lui sont rattachées ;

c. sans changement.

d. sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci est de la compétence du Conseil d'Etat, après consultation des bureaux des Commissions de surveillance et de la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice du Grand Conseil.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice ainsi qu'à la Cour des comptes.

³ Sans changement.

Art. 9 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat, les Commissions de surveillance et celle chargée de la haute surveillance sur la justice peuvent confier des mandats spéciaux au Contrôle cantonal des finances. Le Grand Conseil alloue à ce dernier les moyens nécessaires à l'exécution de ses mandats.

² Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ La Chancellerie d'Etat communique au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal et du Ministère public.

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

² Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il en informe immédiatement le Conseil d'Etat, ainsi que le président du Tribunal cantonal, respectivement le Procureur général lorsqu'il est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Le Conseil d'Etat rend un avis sur la question de la poursuite de l'audit.

Art. 17 Sans changement

Le Contrôle cantonal des finances transmet son rapport final directement aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil, au responsable de l'entité contrôlée, au chef du département concerné, au chef du département en charge des finances, au président du Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ou le Ministère public, il le transmet également à Commission chargée de la haute surveillance sur la justice, au Conseil de la magistrature, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal, respectivement au Procureur général.

Art. 19 **Sans changement**

¹ Sans changement.

² Lorsque l'entité contrôlée n'a pas donné, dans le délai imparti, une suite appropriée aux recommandations du Contrôle cantonal des finances, celui-ci doit soumettre le cas, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, pour les entités appartenant à l'Ordre judiciaire, respectivement au Ministère public. Le Conseil d'Etat, respectivement le Tribunal cantonal ou le Ministère public, prend les dispositions nécessaires.

³ Le Contrôle cantonal des finances adresse trimestriellement la liste des recommandations en suspens au Conseil d'Etat et aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil. Il adresse en outre la liste des recommandations en suspens concernant le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés au Tribunal cantonal et celles concernant le Ministère public, ainsi qu'au Conseil de la magistrature et à la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegy

I. Santucci

Date de publication : 14 juin 2022

Délai référendaire : 23 août 2022